CINQUIEME ANNÉE. N° 43. 25 OCTOBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 43 :

Prédication : **Pour la fête de tous les saints : ce que sont les saints pour nous.** — Congrégations romaines **Sacrée Congrégation du concile. Droits respectifs du clergé paroissial et du chapitre dans une collégiale érigée en paroisse.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Peut-on donner la bénédiction** *pro sponso et sponsa* **en temps prohibé ? — La Visitation étant fête patronale, lorsque la solennité externe de cette fête coïncide avec celle de saint Pierre et de saint Paul, laquelle doit-être renvoyée ? — Titre et costume du camérier surnuméraire. — Peut-on célébrer solennellement la fête patronale le jour de l'incidence ?** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **Le logement particulier des religieuses est-il compris dans l'expression « scolaire ? » — L'inspecteur peut-il interdire aux enfants d'apporter en classe le catéchisme et l'histoire sainte ? — Les parents sont-ils fondés dans leur refus de laisser lire à leurs enfants les manuels condamnés ? — Quel est le droit de l'inspecteur pour une enquête ? — L'aliénation des biens ecclésiastiques peut-elle être permise au civil pour des causes justes ? — Les règlements d'alignement atteignent-ils les églises et les presbytères ? — Pour passer un bail emphytéotique, la fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation du gouvernement ? — Un paroissien peut-il se croire par prescription possesseur d'un banc à l'église ? — Qu'est-ce qu'on appelle le droit des curés ? — Les personnes attachées à un hôpital peuvent-elles recevoir des dépôts.** — Variétés : **Le graduel de l'édition de Ratisbonne.** — Courrier de l'utile : **Procédé pour raccommoder les écaillures aux meubles. — Nettoyage des moules à cierge.**

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Le Roi Charlot

SCÈNES DE LA SAINT-BARTHÉLEMY

PAR M. CHARLES BUET

Première partie. *La Recluse du puits qui parle*, un volume in-12 de 392 pages.
Deuxième partie. *La nuit du 23 août*, un volume in-12 de 364 pages.
Les deux volumes, franco : 6 francs.

Le nouvel ouvrage, dû à la plume féconde de M. Charles Buet, l'auteur de tant de livres attrayants et dramatiques, n'est pas un roman ordinaire, et mérite d'être placé au-dessus des œuvres précédentes de l'éminent conteur catholique. C'est une étude historique pour la défense de l'Eglise, écrite d'une main ferme, d'un style brillant, et avec une sûreté de renseignements, une certitude de preuves, une conviction dans les idées, qui lui attribuent une portée bien plus considérable qu'on n'en accorderait à un récit simplement littéraire.

M. Charles Buet a consacré deux gros volumes compactes à narrer la Saint-Barthélemy, cet événement si souvent et si mal discuté. Il en a tracé les préliminaires, en a indiqué les origines, a déterminé d'une façon précise la part de responsabilité qui revient à chacun des fauteurs de ce coup d'Etat politique, c'est-à-dire à Catherine de Médicis, à Charles IX, au duc d'Anjou, au duc de Guise, au peuple parisien. Il a démontré que la maison de Valois ne pouvait plus reculer et qu'il ne lui restait, pour sauver la France des entreprises du protestantisme armé et fauteur de la guerre civile, que ce terrible mais inévitable expédient. Il a démontré, avec non moins de logique, l'abstention du clergé, prouvant que si l'idée religieuse a pu exciter spontanément le peuple contre les Huguenots, aucune excitation au massacre n'est venue des prêtres, ni directement ni indirectement.

La Saint-Barthélemy, coup d'Etat politique auquel ni la religion ni l'Eglise n'ont pris aucune part, n'a pas été préméditée, n'a pas été préparée, n'a même pas été prévue. Elle découle fatalement de l'agitation entretenue en France par les Calvinistes, qui appelaient l'invasion de la patrie par l'étranger, qui vendaient le Havre et Calais à l'Angleterre, et qui ourdissaient chaque jour de nouveaux complots.

Telle est la thèse historique de M. Charles Buet, et il l'a soutenue avec bonheur.

Il n'est peut-être aucun écrivain actuel qui connaisse mieux que lui le seizième siècle. Il semble y avoir vécu. Il en dépeint les mœurs, les coutumes, les costumes, le mobilier, la vie publique et la vie privée, comme s'il était doué du don de seconde vue. Le langage lui en est familier. Les

personnages de son récit vivent, se meuvent avec aisance dans le cadre qui leur est propre, et les portraits qu'il trace sont d'une ressemblance et d'un pittoresque achevés. Aussi M. Xavier Marmier, de l'Académie française, a-t-il pu résumer en ces termes le jugement qu'il porte sur ce livre : « Etudes sérieuses, habiles portraits, intéressants récits. »

La bourgeoisie parisienne de l'an 1572 est prise sur le vif en Jean Letellier et Jean Le Faucheteur. Le rôle joué par les ambassadeurs de Venise à la face des Valois, l'étiquette et les habitudes du Louvre, ont fourni à M. Charles Buet les éléments de chapitres curieux. Si l'action dramatique se développe à l'aise dans les évènements qui se déroulent du 8 août au 1er septembre 1572, la partie comique n'est pas négligée, et les personnages épisodiques introduits dans la fiction complètent admirablement le tableau animé du Paris de cette époque.

M. Charles Buet a fait une étude consciencieuse des sociétés secrètes et fait remonter leur influence, dans les guerres de religion, bien au-delà du temps où d'autres publicistes commencent à la signaler. C'est une nouveauté qui a son prix, car le romancier donne sur les agissements des Maçons, des Néo-Templiers, des Initiations orientales et judaïques, des détails tout à fait typiques, dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance.

La gracieuse et sympathique figure d'Yvette Letellier adoucit un peu l'austère sévérité du récit, qui sait charmer tout en gardant une irréprochable moralité. *Le roi Charlot* peut être mis entre toutes les mains, et ce n'est pas son moindre mérite, car l'auteur, en abordant l'histoire de cette période si troublée, avait bien des écueils à éviter.

Le nouveau livre de M. Charles Buet a donc une très haute valeur, et il aura un grand retentissement. Sans être agressif, il n'est pas sans quelques discussions et digressions, habilement disséminées pour ne pas nuire à l'allure prompte et vive du récit. Il soulèvera sans doute bien des colères, mais il provoquera aussi des applaudissements, car c'est là une œuvre d'une utilité incontestable et qui doit être répandue partout où les controverses de ce genre peuvent avoir un résultat.

Comme les *Scènes de la vie cléricale*, que l'Académie française eût couronnées sans les rancunes de certains immortels; comme le *Prêtre*, ce drame célèbre qui a fait le tour de la France, recueillant partout de chaleureuses acclamations, *le roi Charlot* est un livre écrit pour la défense de l'Eglise, et, à ce titre, il vaudra à son auteur un grand succès de plus.

AUTRES OUVRAGES DE M. CHARLES BUET, PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Madagascar, la reine des îles africaines. Histoire, mœurs, flore, produits naturels. Ouvrage illustré de 40 gravures sur bois, par les premiers artistes, titre et couverture par Yan'Dargent. 1 beau vol. in-8°. Prix, broché : 6 fr.
Contes à l'eau de rose, avec une préface de M. Paul Féval. 1 vol. in-12 de XIII-226 pages. 3 fr.
La Dîme, la Corvée, le Joug. 1 vol. in-12 de XIX-385 pages. Prix : 3 fr.
Histoires cosmopolites. 1 vol. in-12 de 335 pages. 3 fr.
Les Savoyards. Récits et chroniques du temps jadis. 1 beau vol. in-12 de 360 pages. 3 fr.
Scènes de la vie cléricale. 1 vol. in-12 de 360 pages. 3 fr.
Histoires à dormir debout. 1 vol. in-12 de 366 pages. 3 fr.
Le Prêtre, drame en cinq actes et huit tableaux, édition ornée de huit compositions de Georges Sauvage. — 1 vol. in-8° de XXV-192 pages. 4 fr.
Le même sans gravures. 2 fr.
Edition spéciale pour les collèges, communautés, séminaires, 1 beau vol. in-12 de 200 pages. 2 fr.

II

La Somme du Catéchiste. *Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Instituts catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance*, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache. 7 vol. in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix de chaque volume : 4 fr. *Par la poste* : 5 fr. (Paris, V. Palmé, 76, rue des Saint-Pères).

Parmi les Ouvrages destinés à l'enseignement catholique, un des plus utiles est la SOMME DU CATÉCHISTE, qu'a publiée la Société générale de Librairie Catholique et dont l'auteur a reçu deux brefs de Pie IX et de Léon XIII avec cinquante Lettres approbatives de l'Episcopat. Déjà nous avons signalé le COURS DE RELIGION, paru en 4 volumes (in-12) d'environ 1000 pages chacun. Après avoir exposé magistralement la Doctrine Chrétienne dans ce premier Cours, M. l'abbé Regnaud en a entrepris un second, où il en montre le développement sous le titre d'HISTOIRE SACRÉE. Non content d'y écrire les Annales de l'Eglise en qui s'est personnifiée la Religion, il y raconte encore les Annales des Nations au milieu desquelles Dieu l'a envoyée pour établir son royaume. On y voit « par quelles vicissitudes il « les amène à courber la tête sous le joug de « l'Evangile; et comment elles s'élèvent ou s'a« baissent, selon qu'elles suivent ou qu'elles re« poussent la direction salutaire de l'Eglise. » Cette histoire forme comme un vaste Tableau, « au centre duquel apparaît Notre-Seigneur « Jésus-Christ, rachetant l'Humanité tout en« tière par l'effusion de son san sur la Croix, « l'éclairant et la sanctifiant par sa grâce et la « dirigeant vers le Ciel par des voies mysté« rieuses. »

Il a déjà paru 3 vol. in-12 d'environ 1000 pages chacun. Le IVe va paraître très prochainement. Ce volume termine la première phase de l'HISTOIRE SACRÉE, comprenant les douze Epoques antérieures à Jésus-Christ. On y trouve non seulement la chronique des évènements religieux et profanes, accomplis dans l'univers entier; mais encore les institutions religieuses, politiques et domestiques de tous les peuples. Sciences, Lettres et Arts, Agriculture, Industrie et Commerce : tout y est exposé d'une manière aussi complète qu'intéressante. On sait combien de travaux historiques ont paru en ces derniers temps. M. l'abbé Regnaud, qui les a étudiés avec un soin tout particulier, les a résumés très habilement et comme fondus dans son Livre. Mais ayant surtout pour but la Religion dont il a exposé les éléments dans son premier Cours, il s'attache principalement à l'Ecriture et à la Tradition, qui en sont comme les sources divines. Il y traite avec tous les développements nécessaires de ce qui concerne l'autorité, l'inspiration, la canonicité, la critique et l'interprétation des Livres Saints. Aux langues dans lesquelles on les a écrits ou traduits il consacre plusieurs chapitres, que nous avons lus avec le plus vif intérêt. Cet Ouvrage est donc tout à la fois un Cours d'Histoire Universelle et un Cours d'Herméneutique et de Patrologie.

Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre davantage sur LA SOMME DU CATÉCHISTE. Elle est du reste assez connue maintenant, pour que nous n'ayons besoin de la recommander plus longuement. Nous ajouterons seulement que l'auteur en a publié un excellent Résumé, destiné aux catéchismes de première communion et intitulé simplement LE CATÉCHISTE. Le *Cours de Religion*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT : CE QUE SONT LES SAINTS POUR NOUS.

Educ de custodia animam meam ad confitendum nomini tuo : me expectant justi donec retribuas mihi.
(Ps. CXLI, 8.)

L'illustre cardinal Baronius a consigné dans ses Annales ecclésiastiques cet oracle que nous aimons à répéter : « L'empire des Francs, fondé et agrandi par le culte des saints, durera aussi longtemps que ses fondements resteront posés sur ce même culte, et il ne périra qu'autant que ces mêmes fondements seraient arrachés par la perversité hérétique [1]. » Grâces à Dieu, au milieu des ruines qui jonchent le sol de notre patrie, le culte des saints est resté debout. Le souvenir de nos frères, qui ont quitté la terre après l'avoir édifiée par leurs vertus, est encore un souvenir de bénédiction. Même aujourd'hui, on sait voir dans les saints ce qu'ils sont, c'est-à-dire des héros, des bienfaiteurs insignes, les amis de Dieu, le chef-d'œuvre de sa puissance et de sa bonté, *mirabilis Deus in sanctis suis.* Ils ont leurs statues, leurs autels, leurs sanctuaires; on les invoque avec confiance, on célèbre leurs fêtes avec bonheur, et en particulier la grande solennité qui nous rassemble aujourd'hui dans le temple sacré a le privilége de laisser dans les cœurs d'ineffables émotions, une régénération intime, un amour plus ardent de la vertu, je ne sais quel parfum de joie délicieuse et d'invincible espérance!

Ah! c'est qu'en quittant la terre les saints ne nous ont point abandonnés! Oserais-je le dire? Jusqu'à ce que le nombre des élus soit accompli, jusqu'à ce que l'éternité commence, après le jugement général, il leur manque quelque chose, il y a comme un vide dans leur cœur, ils ont besoin de nous, ils nous attendent, *me expectant justi.* Tranquilles sur leur éternelle félicité, ils sont en sollicitude, dit saint Cyprien, sur notre salut [2]. Oh! qu'il leur tarde de nous voir participer à leur bonheur! Ils nous éclairent des plus vives lumières, ils nous stimulent par leurs nobles exemples, ils nous aident par leurs très puissantes prières. Ils nous montrent le terme qu'il faut atteindre, la voie qui y conduit, et ils demandent pour nous la force pour y marcher. Ils veulent à tout prix que nous leur ressemblions en sainteté afin de nous avoir comme compagnons de leur bonheur, *me expectant justi.* Ils veulent être à la fois nos MAITRES, nos MODÈLES et nos INTERCESSEURS. C'est sous ce triple aspect que nous allons les considérer.

I

Ce qui multiplie de nos jours la perte des âmes, ce qui peuple l'enfer, le grand obstacle au salut, le concile du Vatican l'a signalé dès son ouverture et en tête de sa première constitution doctrinale : c'est le rationalisme ou le naturalisme. Un parti nombreux s'est formé, ayant pour but de faire une guerre acharnée à la religion catholique; il travaille à exclure Jésus-Christ de l'esprit humain, de la vie et des mœurs des sociétés et des individus pour établir le règne de la pure raison. Comme conséquence immédiate, le matérialisme a suivi le naturalisme : aujourd'hui on ne voit plus que la terre, et les biens et les jouissances de la terre, *oculos suos statuerunt declinare in terram.* Les nobles pensées sont délaissées comme un souvenir inutile d'un autre âge; le dévouement, le patriotisme sont devenus des mots vides de sens; la vie présente est tout, la vie future n'est rien, *oculos suos statuerunt declinare in terram.* Contre la contagion des corps on multiplie les précautions, on édicte de rigoureux décrets, on établit des cordons sanitaires; aux envahissements du matérialisme abject et dégradant on laisse libre carrière, on le favorise même de toute manière, et le fléau pénètre partout. Le pauvre subit, la rage au cœur, son indigence et sa misère; le riche jouit avec frénésie comme si la tombe était le terme fatal où doivent aboutir toutes ses espérances. Allez dans les grandes villes où fourmillent les multitudes : la terre, toujours la terre! Pénétrez dans les grands centres d'industrie : la fumée des machines y voile la face du ciel, le tumulte du travail y étouffe la voix de la religion, et il semble que le progrès des sciences n'ait eu pour résultat, en améliorant la situation matérielle, que de tuer les âmes en flattant le corps. On oublie ce pourquoi on est sur la terre; et, pensée amère pour le prêtre, pour toute âme chrétienne! on se souvient à peine qu'on a une âme à sauver, quelques minutes avant de comparaître devant le souverain juge. Le mal est si grand que les fidèles eux-mêmes en subissent les influences délétères : plus ou moins, tous se matérialisent, *oculos suos statuerunt declinare in terram !*

Ah! chrétiens, combien nous avons besoin de réveiller notre foi, de nous rappeler nos sublimes destinées! Qu'il nous est nécessaire de prêter l'oreille aux enseignements si solennels, si persuasifs, si consolants des saints du ciel qui ne désirent rien tant que de nous arracher aux exclusives préoccupations de la terre! *Me expectant justi !* Elevez donc en haut vos yeux, vos esprits et vos cœurs : *Sursum corda!* Voyez dans les célestes parvis cette multitude innombrable rassemblée des quatre coins du monde, de tout peuple, de toute langue, de toute condition, depuis les plus humbles jusqu'aux plus sublimes selon le monde! Considérez en face de l'Eternel qu'ils contemplent, qu'ils aiment, qu'ils exaltent à jamais, tous ces élus enivrés du bonheur le plus ineffable, assis sur des trônes de gloire, le front couronné d'un diadème étincelant, les

[1] Annal. eccles. ad annum 484.

[2] Jam de suâ immortalitate securi et de nostrâ salute solliciti.

palmes de la victoire à la main! Entendez ce qu'ils vous disent : « Que la vie présente n'est point la vie, mais une épreuve après laquelle commence l'existence éternellement heureuse ou éternellement malheureuse, suivant le bien ou le mal qu'on aura fait; — que cette terre n'est point la patrie, mais un lieu d'exil, *non habemus hic manentem civitatem;* — que tous les biens d'ici-bas, gloire, puissance, richesse, abondance, noms superbes et magnifiques ne sont que des choses vaines et stériles, *vanitas vanitatum;* — qu'il ne sert à rien de gagner l'univers : si l'on vient à perdre son âme, *quid prodest?* — que, dans la volonté de Dieu, le premier et le dernier mot de nos destinées, c'est notre sanctification, *hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra;* — que la pauvreté, la souffrance, les séparations opérées par la cruelle mort, si elles sont patiemment et chrétiennement supportées, se changeront en une inénarrable opulence, en éternelles délices dans la compagnie de ceux que nous auront perdus, *probatio spem operatur, spes autem non confundit!* » Chrétiens, je vous demande un acte de foi explicite et formel à ces vérités fondamentales dont il est si nécessaire d'être vivement pénétré aujourd'hui. Oui, Seigneur Jésus, sous le regard de vos saints, nos maîtres et nos modèles, je confesse en mon nom et au nom de toute cette assistance, ma foi en votre parole. Je crois à l'immortalité de l'âme! Je crois à la résurrection de la chair! Je crois à la nécessité de travailler à mon salut! Je crois à l'éternité des peines et des récompenses! *Credo vitam æternam!*

II

Le ciel, voilà donc le terme de nos destinées; mais le moyen d'y atteindre? Pour aller au ciel, il n'y a pas deux voies, il n'y a que le chemin du sacrifice. Vous avez entendu l'évangile de ce matin? C'EST LA CHARTE DU SACRIFICE. Le Sauveur déclare bienheureux et promet le ciel aux pauvres d'esprit, aux doux, aux affligés, aux affamés de la justice, aux miséricordieux, aux cœurs purs, aux persécutés. Qui sont ceux-là? sinon ceux qui font à Dieu le sacrifice de leurs passions. Le royaume des cieux souffre violence, dit N.-S., et il faut l'emporter de vive force. La voie qui conduit à la vie est étroite, et il faut faire effort pour y cheminer. Pour être à Jésus-Christ il faut lutter, il faut se renoncer, il faut porter sa croix, il faut se crucifier. On ne peut être associé à sa gloire, qu'à la condition de lui ressembler dans sa mort. De nos jours cette condition exigée pour obtenir le paradis est plus stricte que jamais. Aujourd'hui surtout se réalise la parole du Maître : « Ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront. Vous serez en haine à tous à cause de mon nom. » Aujourd'hui, faire profession de christianisme, c'est un crime qui entraîne l'animadversion, la destitution, la spoliation. Aujourd'hui il faut souffrir pour sauvegarder l'âme des enfants qui sont l'espoir de l'Eglise, de la famille et de la société!

Encore ici nous avons besoin d'élever nos regards vers les saints, car non seulement ils sont nos maîtres pour nous indiquer le but que nous devons atteindre, mais ils sont nos modèles et nous excitent par leur exemple à embrasser résolument le sacrifice pour conquérir le ciel. *Omnes sancti quanta passi sunt!* Ils ont réprimé généreusement les mauvais instincts de la nature; ils ont foulé aux pieds les séductions, les moqueries et les violences du monde, les tentations diverses du démon; ils ont supporté noblement pour Dieu la pauvreté, la maladie, la calomnie, l'épreuve sous toutes ses formes. Ils ont tous une couronne, la couronne immaculée de la pureté, ou la couronne empourprée du martyre; mais la couronne ne se gagne que par la lutte! Voyez-vous les apôtres? dévorés du feu de l'apostolat, embrasés des flammes de la charité, ils ont parcouru la terre, répandant par leurs exemples et leurs prédications la bonne nouvelle de l'Evangile, malgré les tracasseries et les violences des pouvoirs publics et des jalousies individuelles : ils ont souffert! Voyez-vous les martyrs? ces illustres témoins du Christ, foule innombrable où je rencontre des enfants, des jeunes filles, des vieillards, ont scellé de leur sang la vérité de leur foi, ils sont allés à la mort comme à un festin, ils ont affronté vaillamment les horreurs des prisons, les angoisses de la faim, les tortures des chevalets, les flammes des bûchers, le tranchant du glaive : ils ont souffert! Voyez-vous ces nobles confesseurs, ces vierges pures, ces veuves fidèles? ces généreux chrétiens ont immolé, dans l'obscurité d'une vie humble et méconnue, les passions qui s'agitent au fond du cœur humain; par une victoire de tous les jours, ils ont pratiqué les plus belles et les plus héroïques vertus : ils ont souffert! Voyez-vous ces vaillants docteurs, ces intrépides prédicateurs de l'Evangile, donnant la main aux Prophètes de l'ancienne loi, le front couronné de l'auréole de la science? ils ont soutenu sans défaillance la lutte contre l'erreur; ils ont redit à temps et à contre temps la vérité de J.-C.; ils ont gardé intact le dépôt de la foi, aimant mieux perdre le repos, la tranquillité, la richesse, plutôt que de pactiser avec les fausses doctrines, sacrifiant le bien être, mais gardant l'honneur de leur conscience : ils ont souffert!...

Cette leçon du sacrifice que nous donnent les saints est bien opportune. Les courages se sont énervés parmi nous; nous voudrions aller au ciel exclusivement par un chemin de roses. L'intérêt prime les exigences de la conscience! Plutôt que de subir un dommage temporel on expose son éternité! On n'a ni force, ni temps pour Dieu, et on ne trouve jamais les exigences du monde trop longues ou trop pénibles! Nous sommes les frères, les enfants des saints : reconnaissent-ils, hélas! des traits de famille dans ces âmes énervées, tout entières aux voluptés du monde; dans ces parents dénaturés qui immolent leurs enfants au démon, *immolaverunt filios et filias dæmoniis;* dans ces

chrétiens dégénérés qui ornent leur corps avec un luxe tout païen! Ah! soyez vraiment les fils des saints! Travaillez à conquérir le ciel, quoi qu'il vous en coûte! Eh! quoi, ne pourriez-vous pas ce qu'ils ont pu, *numquid non poteris quod isti et istæ?* N'occupaient-ils pas dans le monde les mêmes positions que vous? N'avaient-ils pas les mêmes ennemis à combattre? Avaient-ils plus de ressources que vous? *Numquid non poteris quod isti et istæ!* Ils vous attendent, ils vous pressent de suivre leurs traces : « Soldats de Jésus-Christ, vous crient-ils, soyez dignes de votre chef qui n'a voulu entrer dans la gloire que par la voie du sacrifice! Déployez votre courage, luttez énergiquement, *exere vires, fortiter dimica!* C'est la vaillance qui vous ouvrira les portes de la céleste Jérusalem, *hujus urbis januas aperiet fortitudo!* Ayez confiance dans le secours de Dieu, nous voulons sans cesse le demander pour vous, par lui vous triompherez de tous les obstacles, *omnia possum in eo qui me confortat!* Oui, les saints nous tendent les bras du haut du ciel, ils nous attendent, ils sont nos maîtres, ils sont nos modèles, ils se font nos intercesseurs les plus dévoués. C'est ce qui nous reste à expliquer.

III

Que les saints dans le ciel s'intéressent à notre salut et prient pour nous, c'est une vérité de foi que nous confessons par ces paroles du symbole : « Je crois la communion des saints. » Sur la terre, ils priaient continuellement pour leurs frères : leur charité se serait-elle refroidie, maintenant qu'ils nagent dans l'océan de la charité divine? Les anges sont dans la joie dans le ciel pour un pécheur qui se convertit : comment les saints resteraient-ils insensibles, eux qui ont traversé la même vallée de larmes que nous, subi les mêmes épreuves, couru les mêmes dangers? Comment seraient-ils sans entrailles pour nous, comment n'emploieraient-ils pas leur crédit en notre faveur, eux qui sont nos frères selon la chair, nos patrons, nos parents, nos amis?

Oui, les saints prient pour nous, et, de grâce, remarquez bien les caractères de leur prière. Prière universelle : aucun homme, si petit, si obscur, si humble qu'il soit, n'est exclu des attentions de leur fraternelle charité; ils prient pour tous les membres de l'Église, mais surtout pour leurs parents, leurs amis, leurs dévots serviteurs, pour ceux dont ils ont été constitués les patrons. Prière incessante : attentifs à nos besoins, ils sollicitent sans cesse pour nous la miséricorde divine et l'on peut appliquer à chacun d'eux la parole que saint Paul a dite de N.-S. : « qu'ils sont toujours vivants pour intercéder en notre faveur. » Prière très puissante et très efficace. Elle est très efficace parce qu'elle est faite avec toutes les qualités qui la rendent victorieuse du cœur de Dieu : avec une attention indicible en la divine présence, avec une humilité profonde, avec une confiance sans limite, avec une ferveur incroyable. Elle est très efficace parce qu'elle est faite par les amis de Dieu, par ceux qui lui ont été fidèles jusqu'à la mort, et qu'il a établis princes de sa cour. Sur la terre, ils obtenaient de Dieu la conversion des âmes, la cessation des fléaux, comme à leur gré; leur pouvoir serait-il diminué? Elle est très efficace : témoin les merveilles qu'elle produit. Combien de fois sous l'ancienne loi, Dieu a-t-il épargné Israël, en considération des supplications de David, *propter David servum meum!* Avec quelle touchante bonté il a toujours exaucé les saints de la loi de grâce implorant sa miséricorde pour les nécessités particulières et générales? Que n'accorde-t-il pas en effet aux prières des martyrs qui ont versé leur sang pour lui, des apôtres qui sont les colonnes de son Église, aux vierges qui sont ses épouses, et surtout à la Reine des saints qu'il a choisie pour sa mère? Les ex-voto sans nombre qui tapissent les sanctuaires des saints sont un témoignage de l'efficacité de leur intercession. Nous lisons dans l'Ecriture que le peuple hébreu, au pied du Sinaï, après la promulgation de la loi, pendant que Moïse s'entretenait avec Dieu, s'était fait un veau d'or et, tout près du Seigneur, s'était livré à la plus abjecte idolâtrie. Jéhovah irrité veut anéantir le peuple prévaricateur : Moïse s'interpose, il prie, il supplie, il triomphe du cœur de Dieu et obtient le pardon des coupables. Que de fois cette scène sublime se renouvelle sur la montagne du Testament, dans les splendeurs du ciel! Que de fois dans son histoire, par ses infidélités, et surtout aujourd'hui par son impiété, ses blasphèmes horribles, multipliés, universels, incessants, par ses sacrilèges effroyables, notre pauvre pays a mérité la sentence de l'extermination. Mais les saints de la France, saint Martin, saint Remi, saint Louis, sainte Geneviève, sainte Clotilde, sainte Germaine Cousin, saint Benoît Labre, et tant d'autrés, interviennent : ils redisent avec une ferveur infatigable le *miserere* de l'expiation, et ils arrêtent le bras vengeur, et ils nous obtiennent un sursis pour laisser le temps à la pénitence!...

Comme conclusion de ce discours : prions les saints, nos frères si bons, si dévoués, si puissants, qui désirent tant notre bien; prions les patrons de la France, de nos églises et de nos personnes; prions surtout l'auguste Marie, l'espoir des chrétiens, vers laquelle le Souverain Pontife, au milieu des angoisses de l'heure présente, a voulu tourner nos esprits et nos cœurs, comme vers notre suprême espérance!

Mais surtout imitons les saints dans leur esprit de sacrifice, dans leur zèle à travailler à la gloire de Dieu et à leur sanctification, *summa religionis est imitari quod colimus.* Vous portez, vous, le nom d'un apôtre, vous dirai-je avec un saint Pontife, conviendrait-il que vous fussiez indifférent aux joies ou aux larmes de l'Eglise, aux pertes et aux progrès de la religion, au salut de vos fréres et à votre propre salut? Vous portez le nom d'un martyr : ne faut-il pas que vous ayiez

du moins le courage de confesser de bouche la foi qu'il a scellée de son sang, que vous ayez du mains la force de supporter les peines et les tribulations de la vie, comme il a supporté la grande épreuve de la mort? Vous portez le nom d'un confesseur : ne l'imiterez-vous pas dans son humilité, dans son esprit de charité, dans son zèle à accomplir parfaitement les devoirs de son état? Vous portez le nom d'une vierge : n'est-ce pas un devoir pour vous d'honorer ce nom par la pureté du cœur, l'innocence des mœurs, par cette réserve et cette modestie, la plus belle parure des femmes chrétiennes? Oui, travaillons à notre sanctification, sauvons notre âme quoi qu'il nous en coûte! A tout prix, allons au ciel par nos vœux, nos soupirs, nos bonnes œuvres! Allons au ciel où notre place est marquée, où la couronne nous attend, où les saints nos amis et nos frères nous appellent! Allons au ciel, le combat ne dure qu'un instant et les joies de la victoire n'auront point de fin! Oh! puissions-nous à force de charité, de bonne volonté, de correspondance à la grâce, pouvoir dire en toute sincérité avec David : Seigneur, faites sortir mon âme de sa prison pour qu'elle puisse exalter votre nom, *educ de custodia animam meam ad confitendum nomini tuo.* Les saints mes maîtres, mes modèles, mes intercesseurs dévoués m'attendent jusqu'à ce que vous m'accordiez l'ineffable, l'éternelle récompense. *Me expectant justi donec retribuas mihi!...*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

ANDRIEN. [2]

Jurium et privilegiorum

2 juin 1883.

La ville d'Andria ne formait autrefois qu'une seule paroisse, dont la cure habituelle appartenait au chapitre de la cathédrale et la cure actuelle au chapitre de l'église collégiale de Saint-Nicolas. Six nouvelles paroisses furent érigées par un décret de la sacrée Congrégation du Concile du 23 avril 1857.

« Chacune de ces paroisses, disait le décret, sera pourvue d'un pasteur tiré du clergé séculier et nommé au concours. L'évêque *pro tempore* aura la libre collation de toutes ces cures, à l'exception de celle érigée dans la cathédrale. Le droit de patronage ecclésiastique sur celle-ci sera réservé au chapitre, qui nommera, en assemblée capitulaire et par bulletins secrets, celui qu'il jugera le plus digne parmi ceux approuvés par les examinateurs à la suite du concours, et le présentera à l'évêque, qui doit lui conférer l'institution canonique. »

Les droits des nouvelles paroisses étaient ainsi déterminés : elles étaient érigées « cum pleno jure parochialitatis, præsertim cum fonte baptismali aliisque de jure ac consuetudine competentibus, peracto territoriali circumscriptione, assignata unicuique proprio ambitu, cum æquali quo magis fieri poterit animarum numero. »

Parmi les églises formant les titres des paroisses se trouvait celle de Saint-Augustin, qui avait appartenu autrefois aux Augustins et qui depuis 1813 était devenue la propriété du chapitre de l'église collégiale de l'Annonciation. Depuis cette époque les chanoines y faisaient leurs offices et aussi, par privilége apostolique, y conservaient le Saint-Sacrement.

Il était difficile que l'érection d'une paroisse dans cette église n'entraînât pas des difficultés entre le curé et les chanoines, à raison de certains droits communs. Pour les trancher d'une manière définitive, l'évêque en demanda la solution à la sacrée Congrégation du Concile en posant les questions suivantes :

I. An rectoria ecclesiæ Sancti Augustini pertineat ad parochum, ita ut eidem competat oblationum administratio et eleemosynarum collectio in casu?

II. An clerus valeat in prædicta ecclesia peragere functiones, tridua, novendiales supplicationes, concionesque habere ut antea, et celebrare missam feriæ v in Cœna Domini, benedicere fontem baptismalem in sabbato, in casu?

III. An ad clerum vel parochum pertineat asservatio clavis tabernaculi et administratio SS. Eucharistiæ et jus funerandi, in casu?

IV. An tempore missæ parochialis vel ante, possint sacerdotes missam celebrare?

V. An possit clerus sacristiæ usum retinere et aliam parocho assignare in casu?

RÉSP. Ad I. Affirmative in omnibus, exceptis eleemosynis et oblationibus quæ directe et nominatim clero offeruntur.

Ad II. Affirmative, absque tamen parochialium functionum perturbatione et excepta celebratione missæ feriæ v in Cœna Domini et benedictione fontis baptimalis in sabbato sancto.

Ad III. Pertinere ad parochum, qui tamen teneatur præbere clero tabernaculi clavem pro functionibus fieri solitis, cum expositione Sanctissimi Sacramenti.

Ad IV. Tempore missæ parochialis, negative ; in reliquis provideat episcopus.

Ad V. Quoad usum affirmative ; in reliquis negative.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Andria (Deux-Siciles).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° En temps prohibé, le prêtre, célébrant un mariage et disant la messe du jour en présence des époux, peut-il leur donner la bénédiction qui se trouve dans le missel, à la messe *pro sponso et sponsâ*.

2° La paroisse de C. a pour patronne mondaine la sainte Vierge (Visitation 2 juillet). La solennité de la fête est renvoyée au dimanche suivant et coïncide toujours avec celle des saints apôtres Pierre et Paul ou avec celle de saint Martial, patron du diocèse, rite de 1re classe.

On demande si, en raison du concours très-considérable des fidèles, on peut à la messe principale, dire la messe de la Visitation et renvoyer, au dimanche suivant, la solennité des saints apôtres Pierre et Paul ou de saint Martial.

R. — Ad. I On ne peut pas donner aux époux cette bénédiction dans le temps prohibé, car le Rituel est formel : « Postremo meminerint parochi, a Domica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere, etc. Or la bénédiction des noces consiste précisément dans les prières dont vous parlez.

Ad. II. Lorsque plusieurs solennités tombent le même dimanche, on célèbre la solennité de l'office le plus digne, et l'autre solennité doit être transférée au dimanche suivant. Ce point a été réglé par la sacrée Congrégation des Rites (par exemple, le 23 mai 1835, n. 4746, doute 14, q. 9, ; 7 décembre 1844, n. 4985, doute III, q. 4 ; et 23 mai 1846, n. 5.049, ad 3). Or les saints apôtres Pierre et Paul étant plus dignes que saint Martial doivent avoir la préférence. Voilà le droit.

Mais ne pourriez-vous pas obtenir du Saint-Siége que les deux solennités fussent célébrées le même dimanche ? et, en outre, que saint Martial eût la messe solennelle, et les saints apôtres seulement une mémoire à la messe de saint Martial ? Nous le pensons, car nous savons que des faveurs de ce genre ont été accordées à certaines églises. Vous pourriez plus facilement encore obtenir que les saints apôtres eussent la messe solennelle, et que saint Martial eût simplement une mémoire à cette messe solennelle.

Nous n'avons pas parlé de votre fête patronale secondaire (la Visitation du 2 juillet), parce que le Concordat du 9 avril 1802 n'a autorisé la translation des solennités au dimanche suivant que pour les patrons primaires et non pour les patrons secondaires. Cependant si cet usage était établi, nous pensons que vous obtiendriez facilement de le conserver, parce qu'il est louable. Et si les fidèles y tiennent, nous vous engageons à ne pas le détruire, du moins avant que l'autorité ecclésiastique ait prononcé.

Q. — Un prêtre de mes amis, curé-doyen en Prusse, vient d'être nommé camérier secret surnuméraire. Il me demande :

1° S'il peut prendre le titre de prélat ?

2° Quel doit être son costume ?

Je n'ai pu répondre immédiatement, mais j'ai promis de le faire, parce que je comptais sur la science et la bienveillance de l'*Ami du Clergé*. Veuillez donc me dire ce que vous pensez.

R. Ad I. Votre ami peut prendre le titre de prélat. Sans doute les camériers secrets surnuméraires n'appartiennent pas aux premières classes de la prélature. Ils viennent après les abbés *nullius* et les abbés généraux ; après les prélats de *fiochetti* ; après les prélats de *mantelletta*, qui comprennent les Pronotaires apostoliques, les auditeurs de Rote, les clercs de la Révérende Chambre Apostolique, les Votants de la signature, les Référendaires de la signature, les Abréviateurs du Parc Majeur, les Prélats de justice et les ministres de la Chapelle papale.

Ensuite viennent les camériers secrets surnuméraires dont vous parlez. Ces camériers font partie de ce qu'on appelle *Prélats de Mantellone*. Ces prélats se divisent en un grand nombre de catégories, dont voici l'ordre hiérarchique :

Camériers secrets participants ;
Camériers d'honneur en habit violet ;
Camériers d'honneur *extra urbem* ;
Clercs secrets ;
Chapelains du commun ;
Chapelains surnuméraires.

Tous portent le titre de prélats. On les appelle prélats de *Mantellone*, parce qu'ils ont ce vêtement pour insigne distinctif. Le mantellone, dit Mgr Barbier de Montault, dans son *Traité pratique de la construction des églises* auquel nous empruntons tous ces détails, le mantellone est un manteau agrafé au cou, ouvert en avant, descendant jusqu'aux pieds, fendu sur les côtés pour laisser les bras, avec deux ailes, longues et étroites, représentant les bras et qui tombent en arrière.

Voici maintenant les différents costumes que revêtent ces divers prélats suivant les circonstances.

Costume ordinaire. Il est noir avec un col violet.

Costume de ville. Bas noirs, soutane ou simarre, à boutons, boutonnières et passe-poils violets ; ceinture violette frangée, col violet, chapeau noir à cordon noir. Les bas et le cordon violets ne peuvent être portés qu'en dehors de Rome ; cependant la concession, qui remonterait à Clément XIV, paraît douteuse.

Costume de service. Bas noirs, soutane violette sans queue, boutons, boutonnières et passe-poils de soie violette, ceinture de soie violette à glands, *mantellone* violet. La soutane et le *mantellone* sont en drap l'hiver et en soie l'été ou en mérinos à volonté. Les camériers ajoutent les bas violets, mais hors de Rome seulement.

Ce costume est celui que prennent les prélats au service du Vatican, et partout ailleurs, même isolément et à l'église.

S'ils devaient faire quelque fonction ecclésiastique, comme prêcher, baptiser, ils quitteraient

le *mantellone* pour le remplacer par le surplis.

Costume des chapelles. Bas noirs, soutane violette sans queue, ceinture violette à glands, chape écarlate en laine, avec chaperon d'hermine l'hiver, et de soie rouge l'été. Ce costume ne peut être porté qu'à Rome, en présence du Pape ou du Sacré-Collége, aux chapelles papales.

Cette chape est ouverte en avant ; son chaperon est double et à pointe, et les manches à revers ne dépassent pas l'avant-bras.

La chape des chapelains a un chaperon plus court que celui des camériers.

Les camériers et les chapelains *extra urbem* ne peuvent prendre leur costume que hors de Rome.

Nous ferons remarquer que les prélats de mantellone ne sont nommés que pour la vie du pape régnant ; à sa mort, ils cessent de faire partie de la prélature. Toutefois le successeur peut à son gré les maintenir dans leurs fonctions.

Ils ont le titre de *Monseigneur* et de *Illustrissime et Révérendissime*.

Ils mettent un chapeau violet, à trois rangs de houppes de même, sur leur écusson.

Q. — Abonné depuis plusieurs années à votre excellente Revue, l'*Ami du Clergé*, je viens vous prier de me dire, si on peut faire la solennité de la fête patronale d'une église le jour même qu'elle tombe, malgré l'*Ordo* diocésain qui renferme cette note : « *Festa quorum solemnitas transfertur : Epiphania ; — Corpus Christi ; — SS. Petri et Pauli apostoli ; — Patroni diœcesi, et Patroni in qualibet ecclesiâ.* » Il me semble qu'il faudrait *solennitas transferri potest*.

R. — On peut certainement célébrer solennellement la fête du patron le jour même où elle tombe. Bien plus, d'après les termes du Concordat liturgique, passé le 9 avril 1802 entre le Saint-Siége et Napoléon, la solennité devait avoir lieu le jour de l'incidence comme elle avait lieu auparavant. Cette obligation a été confirmée en 1831 par la Sacrée Congrégation des Rites et par le Souverain-Pontife lui-même.

Malheureusement les termes du Concordat de 1802 ne furent pas compris dans un très grand nombre de diocèses. Il en résulta que la messe, qui, pendant des siècles, avait été célébrée avec solennité le jour de l'incidence, fut remplacée par une simple messe basse. Il ne fut plus question des vêpres et autres offices solennels qui autrefois avaient lieu ce jour-là.

Il est vrai qu'en 1831, la Sacrée Congrégation des Rites et le Souverain-Pontife ordonnèrent de rétablir, au jour de l'incidence, la solennité qui existait autrefois. Mais sans doute ce décret fut peu connu, ou bien sa réalisation fut regardée comme impossible, car il ne fut exécuté presque nulle part. Quoi qu'il en soit, la volonté du Sain-Siége est manifeste, et vous faites très-bien en l'accomplissant, malgré le silence de votre *Ordo*.

Sur le second point, votre *Ordo* a raison contre vous. Non seulement la solennité de votre patron, de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul peut être transférée au premier dimanche suivant, mais elle le doit ; car le texte du Concordat liturgique est formel : « *Festa Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, in Dominica proxime occurrente, in omnibus ecclesiis celebrabuntur.* » (9 avril 1802.) Vous voyez, ces fêtes seront célébrées, *celebrabuntur* ; il y a obligation.

Cette obligation ressort également du décret explicatif envoyé deux ans plus tard à M. Forgeur, vicaire-général de l'Archevêque de Malines. Il y est dit : la solennité de ces fêtes *sera remise* au dimanche suivant : « ...*solemnitas præfatorum festorum differetur in Dominicam subsequentem.* » (21 juin 1804.)

Par conséquent votre *Ordo* ne pouvait pas dire : « *transferri potest*, » mais il devait indiquer l'obligation de remettre la solennité, comme il l'a fait...

Les décisions que nous venons de rappeler ont été portées pour la France et pour les pays annexés en 1802 à la République française.

Sont-elles obligatoires pour votre diocèse de Constantine qui n'existait pas à cette époque ? C'est une question que nous n'avons pas à trancher ici. Il est probable d'ailleurs que les évêques d'Afrique se sont mis en règle sur ce point. Et le passage de votre *Ordo* que vous citez nous fait présumer que vous suivez les mêmes lois qu'en France.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'art. 2 de la loi du 28 mars 1882 prohibant l'instruction religieuse pendant les classes et dans les locaux scolaires, faut-il comprendre dans cette expression « locaux scolaires » le logement particulier des religieuses, institutrices publiques ?

R. — Non, parce que, devant le silence du législateur et le mutisme des instructions ministérielles sur la définition de l'expression « locaux scolaires, » il convient de l'interpréter dans son acception naturelle. Si les locaux scolaires comprennent les classes, les préaux, les cours de récréation, etc., en un mot, tout ce qui est accessible aux écoliers et installé à leur usage, ils ne comprennent pas le logement particulier des institutrices, où elles cessent d'avoir à exercer leurs fonctions d'institutrices publiques. — Si le logement des institutrices est absolument séparé des classes, il y a là une circonstance de fait rendant plus indiscutable encore la solution de principe, à savoir que, « les religieuses, institutrices publiques ne peuvent être inquiétées, à raison de l'enseignement religieux qu'elles donnent à leurs élèves en dehors des classes, dans leur logement particulier. »

Q. — Les inspecteurs ont-ils le droit d'interdire aux enfants d'apporter en classe dans leurs paniers et de placer dans leurs bureaux le catéchisme ou l'histoire sainte ? Peuvent-ils faire de leur refus d'obéissance sur ce point un grief contre les instituteurs congréganistes communaux et demander, en conséquence, le renvoi de ceux-ci ?

R. — Non. L'instruction religieuse est libre, pourvu qu'elle ne soit pas distribuée pendant la classe et dans les locaux scolaires. Donc, quand le curé, l'instituteur ou toute autre personne profitent de la réunion des enfants à l'heure de la classe pour leur enseigner, avant qu'elle ne commence ou bien aussitôt après qu'elle est finie, le catéchisme et l'histoire sainte, ils sont incontestablement dans l'exercice de leur droit. Il ne peut dépendre du mauvais vouloir d'un inspecteur de supprimer ce droit, ou même seulement d'en rendre l'usage plus difficile, en interdisant aux écoliers de se munir des livres dont ils ont besoin et en les obligeant d'employer à les aller chercher dans leurs demeures le temps précisément consacré à l'instruction religieuse. Il suffit que ces livres ne deviennent l'objet d'aucune leçon apprise et d'aucune explication donnée pendant la classe. Un inspecteur, qui prendrait l'initiative de propositions rigoureuses contre des instituteurs congréganistes qui recevraient le catéchisme et l'histoire sainte dans les conditions sus-mentionnées, substituerait son arbitraire aux règles de la loi.

Q. — Les parents sont-ils fondés dans leur refus de laisser lire à leurs enfants les manuels d'enseignement civique condamnés par l'Eglise ?

R. — Oui, en s'appuyant sur les solennelles déclarations de neutralité faites par le gouvernement lors de la discussion de la loi du 28 mars 1882 et sur la violation de la neutralité par l'introduction des manuels condamnés, en revendiquant simplement les droits de la foi catholique outragés dans ces manuels. Que les enfants se fassent renvoyer de l'école, plutôt que de céder ! Lorsque l'école sera vide, l'instituteur sera déplacé.

Ce genre de résistance ne fait d'ailleurs courir aucun risque aux parents. Ils garderont auprès d'eux leurs enfants jusqu'au jour où un nouvel instituteur sera envoyé, et il est probable que ce nouvel instituteur ne s'exposera pas volontiers aux mêmes difficultés que le premier.

Q. — Quel est le droit de l'inspecteur dans une enquête quand il est chargé d'y procéder ?

R. — L'inspection entraîne le droit d'enquête, mais l'enquête ne peut se faire qu'en interrogeant les enfants isolément et non les enfants réunis dans la classe, comme un inspecteur a eu le tort grave de le faire, après avoir dit au directeur de quitter la classe.

Q. — L'aliénation des biens ecclésiastiques, défendue par les lois ecclésiastiques aussi bien que par les lois civiles, ne peut-elle être permise pour des causes justes ? En d'autres termes, l'interdiction d'aliéner les biens ecclésiastiques est-elle si absolue que rien ne puisse prévaloir contre elle ?

R. — Non, l'intention des législateurs en portant cette défense était d'excepter le cas de nécessité ou de grande utilité.

Les causes légitimes d'aliénations que les fabriques, ou autres établissements religieux, peuvent faire valoir dans la délibération prise et la demande formée pour obtenir l'autorisation du gouvernement, ce sont : 1° la nécessité, par exemple, lorsqu'on ne peut acquitter une dette pressante et légalement contractée, ou faire une construction indispensable ; 2° l'utilité particulière de l'église, si l'avantage d'aliéner surpasse les inconvénients de cette mesure, par exemple, lorsqu'on se défait de biens dont l'entretien est fort onéreux, pour en acheter d'autres plus utiles ; 3° l'utilité publique, dans les cas prévus par les lois spéciales, pour ce genre « d'aliénations, » par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit pour construire un édifice, faire une route, etc.

Tel était aussi l'ancien droit, comme on peut le voir dans le *Recueil de jurisprudence canonique* de Rousseaud de Lacombe, au mot aliénation ; mais tous les canonistes et les jurisconsultes admettaient encore une cause légitime d'aliénation, la piété, lorsqu'on vendait pour secourir les pauvres et racheter les captifs. Mais, cette cause, quelque respectable qu'elle soit, selon la remarque de Mgr Affre, ne pourrait être invoquée aujourd'hui, vu l'état de pauvreté des fabriques. D'ailleurs les lois civiles ne le permettraient pas.

Les « aliénations » des biens d'église, d'hôpitaux ou de fabriques qui ont été faites sans les formalités, dit Jousse (*Commentaire sur l'édit du mois d'avril* 1695, *t. Ier*, *p.* 531), peuvent être cassées et annulées, et l'omission de ces formalités ne se couvre point par le long espace de temps (*Arrêts des* 4 *et* 11 *décembre* 1645). Alors, continue-t-il, il est permis à l'église, fabrique ou hôpital de rentrer dans les biens aliénés en remboursant à l'acquéreur ce qu'il justifie avoir employé utilement au profit de l'église, et sans restitution du prix de la vente, quand on ne justifie point que l'église a profité..... Il faut observer que comme l'église peut être restituée, ainsi que les mineurs, quand on ne prouve pas que l' « aliénation » lui a été utile, l'acquéreur doit avoir soin de faire employer les deniers provenant de l' « aliénation, » suivant la destination qui en a été faite, et se faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

L'abbé de Boyer (*Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, *t. Ier*, *p.* 531) dit aussi qu'en vertu d'une déclaration du 12 février 1661, les fabriques sont autorisées à rentrer dans les biens aliénés sans cause et sans formalités. Rousseaud de Lacombe est du même sentiment.

M. Carré, après ces auteurs, soutient qu'aujourd'hui comme autrefois, une « aliénation » faite sans cause, encore que toutes les formalités eussent été remplies, pourrait être annulée, si elle était préjudiciable à la fabrique. « Cette jurisprudence, dit-il, ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, à « partir de leur majorité. » Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité; aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est, à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixée à quarante ans, et aujourd'hui à trente, par l'article 2262 du Code civil. L'article 2227 a consacré, à leur égard, pour cette prescription trentenaire, l'ancienne maxime, *nihil est quod quadragenenarium prescriptionem effugiat.* » Mgr Affre est du même sentiment dans la 5e édition de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses.*

Nous ne pouvons partager entièrement ce sentiment; si les fabriques sont mineures, elles ne peuvent aliéner sans autorisation du gouvernement, comme le prescrit l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1817; mais du moment que le gouvernement, tuteur né des fabriques, a donné son approbation à une « aliénation, » elle est aujourd'hui irrévocable. Si, au contraire, les fabriques aliénaient les biens de la fabrique sans cause, sans formalités, et sans y être dûment autorisées, dans ce cas, l' « aliénation » pourrait être cassée et annulée.

Q. — Existe-t-il des règlements relatifs à l'alignement des constructions, et ces règlements peuvent-ils atteindre les presbytères et les églises ?

R. — Oui. L'alignement est le tracé donné, par l'autorité compétente, des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics et la régularité des constructions.

Les fabriques et les curés, quand il s'agit de clôture de jardins, cours et enclos des presbytères ou autres propriétés fabriciennes, doivent faire donner l'*alignement* pour éviter des difficultés.

Dans les campagnes, les « alignements » sont donnés par le maire. L'agent-voyer n'a pas cette qualité.

La loi ne prescrit pas de distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux, mais il doit leur conserver la largeur et la direction existantes, et se conformer au tableau sur lequel ces chemins sont inscrits. (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre XI, art.* 3, *et loi du* 8 *ventôse, an* XIII.)

Dans les villes, les « alignements » sont également donnés par le maire, mais celui-ci doit se conformer ponctuellement au plan adopté à l'avance, s'il en existe un (*Loi du* 16 *décembre* 1807).

Les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le préfet, le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat (*même loi; ordonnance du* 1er *novembre* 1820).

L' « alignement » est donné par le préfet lorsqu'il s'agit de routes départementales ou nationales, quand même elles traverseraient des villages et des villes (*Décret des* 6 *et* 7 *octobre* 1790; *loi du* 9 *ventôse, an* XIII).

Il ne doit être demandé, quand il s'agit de plantations, que lorsqu'elles sont faites à moins de 6 mètres de la distance de la route (*Loi du* 9 *ventôse, art.* 5).

L' « alignement » que donnerait le maire, en matière de grande voirie, comme celui que donnerait le préfet, en matière de petite voirie, seraient l'un et l'autre non avenus. La démolition des constructions faites en vertu de cet acte pourrait être ordonnée sans indemnité (*Arrêt du conseil d'Etat du* 4 *mai* 1826). Il importe donc de ne pas se méprendre à cet égard.

S'il arrivait, dit avec raison M. l'abbé Prompsault, que, par suite d'un « alignement » donné mal à propos, l'église, le presbytère ou le cimetière dussent être détruits en tout ou en partie, au préjudice de la fabrique ou de la commune, il faudrait en prévenir le préfet ou le ministre, qui, sans doute, s'empresseraient de faire modifier, changer ou retirer le plan.

Nous ajouterons, à l'appui de ce sage conseil, que nous avons vu, dans une paroisse, donner un « alignement » dérisoire, c'est-à-dire qui faisait, sans aucune raison, une route courbe au lieu d'une route droite et qui détruisait une partie du jardin presbytéral, uniquement pour conserver intacte une propriété voisine qui appartenait au maire. Il est donc bien important de réclamer, dans ces circonstances, auprès de l'autorité supérieure.

Q. — Que faut-il entendre par bail emphytéotique? Pour en accorder un, la fabrique a-t-elle besoin d'une autorisation du gouvernement ?

R. — On appelle bail « emphytéotique » l'acte par lequel on cède la jouissance d'un immeuble pour un temps plus long que neuf ans, aujourd'hui dix-huit, pour les biens ruraux des établissements publics. (*Loi du* 25 *mai* 1835.)

Les baux au delà de dix-huit ans ne peuvent, comme les acquisitions, les ventes, les échanges, être consentis qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque et du préfet. (*Décret de* 1809, *art.* 62.) L'article Ier du titre 1er de la loi du 18 décembre 1790, qui permet de porter le nombre d'années de l' « emphytéose » à quatre-vingt-dix-neuf ans, s'exprime ainsi :

« Il est défendu de créer à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des « baux » à rente ou « emphy-

téose, » et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les « baux » à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois. »

Q. — J'ai un aimable paroissien qui prétend se regarder comme propriétaire d'un banc à titre de possession annale ou de prescription. La fabrique a-t-elle le droit de le débouter de ses prétentions.

R. — Oui; un arrêt de la cour de Cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un *banc* d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après un an et un jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2,226 du Code civil, est hors du commerce, et conséquemment imprescriptible; il en est de même d'un *banc*, partie intégrante de l'église. Il ne peut donc être prescrit. En règle générale, pour avoir droit à la propriété d'un *banc*, il faut justifier d'un titre de concession en bonne et due forme.

Les concessionnaires ne peuvent donc point acquérir la propriété de ces *bancs*, quelle que soit la durée de leur jouissance. (*Arrêts de la cour de Cassation du* 18 *juillet* 1838, *et de la cour de Limoges du* 24 *août de la même année.*) Cette règle est applicable alors même que le locataire ou concessionnaire a construit lui-même le *banc* à ses frais. D'ailleurs, pour que le concessionnaire pût changer la destination du *banc* par lui construit et en disposer comme propriétaire, il faudrait que l'acte de concession lui donnât cette faculté par une clause expresse et suffisamment motivée sur un bienfait ou une donation au profit de la fabrique. (*Décision ministérielle du* 7 *février* 1815.)

Dans plusieurs paroisses, à la mort du père et de la mère, les enfants se mettent en possession du *banc*, suivant une ancienne coutume qu'autorisaient certains règlements d'avant la révolution (entre autres, le règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, art. 33), et donnent à la fabrique une petite somme d'argent, et quelquefois une minime rétribution annuelle.

En principe, cette occupation du *banc* comme en vertu d'un droit, est nulle, et la prescription ne pouvant pas être invoquée, la fabrique est en droit de revendiquer la place et de la mettre aux enchères. Mais il est à craindre que cette manière de procéder ne jette la perturbation dans les paroisses où cet usage est suivi, et, à moins de circonstances particulières, les fabriques, dit Mgr Paysan, ancien évêque d'Angers, doivent préférer le calme et la tranquillité à un petit accroissement de revenu. De plus, si la fabrique, en acceptant, après le décès du premier locataire, une somme convenue, en sus d'une rétribution annuelle, avait donné au nouveau preneur la jouissance de la place, elle lui aurait ainsi fait une concession, et ne pourrait plus exercer d'action. Car nous devons faire observer qu'il n'est pas nécessaire, pour le locataire, d'un titre de concession par écrit; une concession, même verbale, peut faire titre, et souvent ces sortes d'occupations remontent à des époques très reculées; il est difficile aux membres actuels de la fabrique de connaître bien exactement comment et par quel droit l'occupation a eu lieu.

En donnant aux conseils de fabriques ces règles de prudence pour les concessions anciennes et douteuses, nous devons même les avertir qu'il ne faut plus ainsi procéder à l'avenir, et qu'au fur et à mesure des extinctions, il faut mettre les bancs en adjudication, conformément aux règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et tenir régulièrement des registres.

Q. — Je vous serais bien obligé si dans l'un de vos prochains numéros, vous vouliez énumérer ce que l'on appelle le *droit* des curés ?

R. — Le curé proprement dit est nommé et institué par l'évêque, car, de droit commun, l'évêque a toujours été collateur ordinaire des titres ecclésiastiques de son diocèse. Cette règle est aussi ancienne que l'Eglise. Mais la nomination du *curé* ne peut être manifestée, et l'institution canonique donnée qu'après que la nomination a été agréée par le gouvernement. Cet agrément est donné par un décret de l'Etat, dont on envoie une ampliation à l'ecclésiastique nommé.

Le *curé* est chargé de diriger l'administration spirituelle de la paroisse, il est immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. (*Loi organique, art.* 9 *et* 30.) Dans l'ordre hiérarchique, tous les *curés* ont du reste le même rang et les mêmes fonctions.

C'est au *curé* seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et de leur donner en cas de mort la sépulture ecclésiastique. (*Décision ministérielle du* 22 *avril* 1808.) Tous les *curés* sont égaux en droit, puisqu'ils ont tous les mêmes caractères et les mêmes fonctions. Personne ne peut se dire le premier entre eux. Il y a sans doute des *curés* qui peuvent avoir un plus grand territoire, et qui sont établis dans une église plus ancienne ou plus importante; mais ces circonstances n'ont aucune influence sur le titre de *curé*, qui est commun à tous, et qui renferme les mêmes prérogatives. Il n'y a pas plus de premier *curé* dans un diocèse qu'il n'y a de premier évêque en France. Quand on est évêque, on l'est autant que tout autre, et, dans le sacerdoce ainsi que dans l'épiscopat, il ne peut y avoir de distinctions que celles qui ont été établies par la hiérarchie fondamentale de l'Eglise. » (*Décision*

ministérielle des 23 *messidor an X et* 3 *floréal an XI.*)

Les *curés* ont la surveillance sur leurs vicaires; mais, malgré les termes explicites de l'article 31 de la loi organique, ils ne peuvent l'étendre sur les desservants. Un règlement, fait pour le diocèse de Paris, porte qu'ils n'ont sur les desservants aucune autorité réelle. Ce règlement, approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X, est devenu commun aux autres diocèses. Les *curés* n'ont d'autre droit de surveillance que celui que l'évêque leur accorde personnellement.

Les *curés* sont, relativement à leur traitement, divisés en deux classes.

Le *curé* a droit à la jouissance d'un presbytère, d'un logement quelconque ou d'une indemnité de logement.

Le curé est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Dans les assemblées tenues par le conseil ou par le bureau, il occupe la première place après le président; il y a toujours voix délibérative, et peut s'y faire remplacer par son vicaire. Nous pensons qu'il peut être président du conseil de fabrique. Dans le banc de l'œuvre, il a la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pour la prédication.

Le *curé* doit avoir une clef de la caisse dans laquelle sont déposés tous les deniers de la fabrique. Il a seul le droit d'avoir la clef de l'église et du clocher, car le *curé* est le gardien de l'église. C'est la raison pour laquelle il a toujours été permis d'obtenir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermé.

Il était juste qu'on permît au *curé* l'usage d'une porte de communication avec l'église pour lui en rendre l'accès plus prompt et plus facile. L'obligation, pour lui, d'y entrer à toute heure du jour et de la nuit pour l'accomplissement des fonctions de son ministère, légitime ce droit exceptionnel. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, a-t-il sanctionné la justice de cet usage et reconnu au *curé* le droit d'ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église.

Dans les paroisses rurales, les curés et desservants nomment et révoquent les chantres, sonneurs, et autres serviteurs de l'église.

Le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait que de son consentement, sauf le recours à l'évêque.

L'acceptation des dons et legs est faite par le curé ou desservant lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits à la cure ou succursale.

Le *curé* est seul chargé de la police de l'église; mais il est évincé des écoles publiques, du moins en ce moment.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par dépôt? Les personnes attachées à un hôpital, par exemple, peuvent-elles légalement recevoir des dépôts d'argent ou de mobilier sans autorisation?

R. — Le *dépôt* en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. *(Code civil, art.* 1915.)

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, *à quelque titre que ce soit,* les *dépôts d'argent* que les individus admis dans les établissements voudraient leur faire. Ces *dépôts* doivent être remis directement au receveur, qui en passe écriture et en prévient immédiatement la commission administrative. Les aumôniers, les sœurs hospitalières, les infirmiers, l'économe lui-même, malgré sa qualité d'agent comptable, compromettraient gravement leur responsabilité envers l'administration, s'ils consentaient à recevoir des *dépôts* de cette nature, quand même ils leur seraient remis par suite d'une confiance personnelle et pour des œuvres secrètes de piété et de bienfaisance. *(Règlement du service intérieur des hospices, art.* 41.)

L'article 1937 du Code civil, qui autorise le dépositaire à rendre le *dépôt* à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du *dépôt* : le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, aux termes de l'article 1939.

Ainsi, le *dépôt* fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. *(Arrêt de la Cour de cassation, du* 16 *août* 1842.) Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 22 novembre 1819, et l'autre, de la Cour de Paris, du 1er mars 1826.

La Cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé, en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception, toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres, ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empresser de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ses intentions ne viennent à être méconnues et attaquées par de cupides héritiers.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

Quelles sont les modifications apportées au chant grégorien par les correcteurs dont le travail a formé l'édition médicéenne? De quelles pensées se sont-ils inspirés et sur quelles bases ont-ils établi leur réforme? C'est ce que je vais exposer aussi brièvement et aussi clairement qu'il me sera possible.

D'abord ils abrégèrent les mélodies : tout le monde le sait. Cette abréviation porta surtout et même presque uniquement sur les graduels et les *alleluia*. Ils leur enlevèrent ces longues vocalises qui se chantaient sur quelques syllabes du texte. Ils retranchèrent aussi un certain nombre de notes aux syllabes dont la mélodie, moins développée, leur parut néanmoins trop longue encore. Et ainsi les graduels et les *alleluia* furent ramenés, pour le développement de la mélodie, à un genre qui ne diffère pae sensiblement de celui des offertoires, des introïts et des communions.

Ces derniers genres de pièces, à proprement parler, ne furent point abrégées. Si l'on trouve éà et là des retranchements, on rencontre ailleurs, dans les mêmes morceaux, des additions. La somme des notes retranchées l'emporte quelque peu sur celle des notes ajoutées; mais la différence est sans importance au point de vue du raccourcissement des mélodies.

Pour abréger les graduels, les *alleluia* et les passages des autres pièces qu'ils jugèrent trop développés, les auteurs de l'édition médicéenne ne procédèrent point comme l'on fit généralement ailleurs dans la création des éditions abrégées qui ont eu cours depuis cette époque. Dans ces dernières, on fit en sorte de conserver la marche même de la phrase qu'on abrégeait. On retrancha soit des notes, soit des traits entiers, laissant toutefois les notes nécessaires à la suite mélodique.

C'est là un genre d'abréviation déjà pratiqué avant la diffusion des éditions abrégées, lorsqu'on chantait sur les manuscrits. Il se pratique encore dans les églises où les manuscrits sont demeurés sur le pupitre à l'usage des chantres. J'ai pu le constater en plusieurs églises d'Italie.

Sur le manuscrit du pupitre, on voit les mélodies grégoriennes traditionnelles avec tout leur développement; mais des barres rouges ou noires avertissent les chantres de passer outre pour reprendre la mélodie plus loin à l'endroit semblablement marqué. Ces retranchements se font sans altération du texte.

Les auteurs de l'édition médicéenne suivirent une marche plus hardie. Ils ne s'astreignirent point à respecter la phrase primitive. Ils en conservèrent ce qu'il leur parut bon d'en conserver et modifièrent le reste. Ce fut ainsi à la fois un travail d'abréviation et un travail de refonte. L'abréviation avait pour but de raccourcir le chant. La refonte avait pour but de le mettre en rapport avec les idées alors en faveur. Je ne sais si personne pourrait produire le texte des règles imposées aux correcteurs et de celles qu'ils s'imposèrent à eux-mêmes. L'étude de leur œuvre permet de reconstituer leur système entier de réforme. Les principaux points que j'ai pu relever, sont les suivants :

Les brèves dactyliques déchargées et ramenées à n'avoir plus qu'une seule note;

Les intonations modifiées lorsque la première note était autre que la finale du ton;

Suppression d'un grand nombre d'imitations mélodiques;

Les pièces dont l'échelle dépassait certaines limites, resserrées dans une moindre étendue, ou même pourvues de mélodies nouvelles écrites dans un ton différent du ton primitif;

Introduction dans beaucoup de pièces de phrases entièrement neuves et conçues dans un genre spécial;

Abolition de la division des groupes neumatiques en syllabes mélodiques distinctes, podatus, clivis, torculus, etc.;

Substitution au système ancien du rythme, d'un système nouveau basé sur la valeur à peu près constante des notes caudées considérées comme longues, des notes carrées considérées comme brèves communes, et des notes losanges considérées comme semi-brèves.

Je reprendrai chacun de ces points en détail. Après exposé des preuves, le lecteur conclura sans peine que le Graduel de Ratisbonne reproduit le chant grégorien universellement usité avant l'édition médicéenne, non tel qu'il s'était conservé jusque-là, ni tel qu'il était dans le principe, mais abrégé et considérablement modifié.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

Procédé pour raccommoder les écaillures qui se font aux meubles et pour les remettre à neuf.

Les meubles, comme l'on sait, sont souvent revêtus d'une feuille mince et légère du bois dont ils portent le nom. Cette feuille, vernie et brillante, est plaquée sur d'autres bois communs. On conçoit alors que les divers accidents peuvent attaquer le plaqué, le fendre, l'enlever plus ou moins, et c'est en effet ce qui arrive fréquemment. Voici le moyen de parer à cet inconvénient, de manière qu'il n'en reste aucune trace.

Dès que vous vous apercevez de l'écaillure,

rangez soigneusement le morceau, s'il est entièrement enlevé; s'il ne l'est pas tout-à-fait, fixez-le provisoirement, puis mettez quelques morceaux de colle forte dans un vase de terre rempli d'eau. Laissez la colle s'humecter pendant 24 heures; faites-la fondre et bouillir; laissez-la refroidir assez pour qu'elle soit épaisse, mais pas trop, parce qu'elle n'aurait plus de liquidité; mettez-en une couche sur le morceau enlevé, une autre couche sur la partie du meuble que recouvrait ce morceau. Cela fait, remettez le morceau à sa place et fixez-le bien en serrant et resserrant bien ferme avec des ficelles, ayant soin de bien essuyer la colle qui a jailli en serrant les morceaux, parce que lorsqu'elle serait complètement refroidie, il vous deviendrait impossible de l'ôter. Laissez votre raccommodage ainsi attaché l'espace de 24 heures; vous délierez ensuite et vous n'apercevrez plus le mal.

On peut profiter de la propriété souvent contrariante que la colle forte a de former de petites grosseurs constantes sur le bois où on néglige de l'essuyer. L'angle d'une boîte, d'un pupitre, d'un tiroir vient-il à s'enlever par le bout, sans que vous puissiez le retrouver, à cause de la petitesse de l'écaillure aiguë, vous faites couler une goutte de colle forte à l'endroit écaillé; cette colle refroidit et donne une surface jolie, brillante et solide, d'un jaune brun. Si elle n'a pas tout-à-fait la hauteur convenable, vous remettez une nouvelle goutte sur la première jusqu'à ce que vous l'ayez obtenue. Il vous sera facile de brunir ou de polir la colle, avant qu'elle soit placée, avec de l'orcanète ou de l'eau acide; vous en ferez le mélange selon la couleur du bois auquel vous voulez l'ajouter. Si le bois est veiné, laissez à la colle sa couleur naturelle, elle paraîtra d'une veine jaunâtre.

Quand le plaqué n'est pas seulement enlevé, mais gonflé et dilaté par la chaleur, vous ne réussiriez pas en employant la colle forte comme je viens de l'expliquer, parce qu'elle ne peut réunir que deux surfaces absolument pareilles, et que le plaqué est étendu par la chaleur ; outre cela, il a acquis une raideur telle qu'il se briserait si vous le comprimiez. Pour le raccommoder, il vous faut donc d'abord prendre une éponge légèrement humide, en toucher doucement le morceau de plaqué raide et gonflé, jusqu'à ce qu'il devienne souple. Vous aurez soin de ne pas étendre votre éponge sur les parties voisines du plaqué soulevé; car cette opération enlève nécessairement le vernis, et vous auriez plus de peine pour le remettre. Quand le plaqué est bien assoupli, on l'encolle par le moyen que je viens de décrire.

Tout l'art de remettre les meubles à neuf consiste dans cette opération et l'emploi d'une pâte dont les menuisiers ébénistes se servent, et qui est faite de petits morceaux de cire jaune (ou blanche) qu'on met dissoudre dans l'essence de térébenthine. (Pour cela, il suffit de les mettre tremper dans l'essence et de remuer de temps en temps avec un petit bâton.)

Quand les meubles sont très sales, les fabricants les lavent entièrement, avec une éponge mouillée, en frottant davantage les endroits tachés, puis ils rétablissent les endroits endommagés avec de la colle forte, et ils remettent ensuite le vernis en étendant une très forte couche de la pâte que nous venons d'indiquer, sur toute la surface du meuble et en frottant à tour de bras avec un morceau de chiffon de laine.

Avant de dissoudre la cire dans l'essence, on peut la colorer en y faisant infuser un peu d'orcanète, jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'essence d'un violet foncé. S'il ne s'agit que d'acajou, il faut faire l'infusion très légère, parce que ce bois a la propriété de brunir en vieillissant. Si au contraire c'est du merisier que l'on frotte, on ne saurait trop colorer l'essence; parce que ce bois pâlit avec le temps et s'éloigne ainsi de la ressemblance avec l'acajou, auquel on s'efforce toujours de l'égaler. On retire l'orcanète avant de mettre la cire.

Les fabricants de meubles mettent la première fois une couche un peu épaisse de cette composition; mais ils sont obligés de frotter plus longtemps; il vaudrait mieux mettre une couche très mince et répéter plusieurs fois l'opération; ce serait un peu plus long, mais moins fatiguant, et le poli serait plus beau.

Après avoir frotté avec l'étoffe de laine, il est bon de frotter encore séparément avec un chiffon de vieux linges ou de vieux foulards.

Q. — Indiquer un moyen pratique pour décrasser les moules des cierges.

R. — Les moules en étain ne peuvent se décrasser; il faut les refondre. Les moules en fer blanc peuvent se décrasser à l'eau bouillante. La reponse est la même pour le nettoyage des moules servant à faire des cierges de cire ou de stéarine.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

y forme 4 vol. (in-18 d'environ 200 pages chacun). Cet abrégé renferme, comme LA SOMME elle-même, toutes les Questions du Catéchisme de Paris, complétées ou développées par d'autres Questions reproduisant en substance les Catéchismes des autres Diocèses. — *(Semaine religieuse de Paris).*

REVUE ÉCONOMIQUE et FINANCIÈRE

Lundi, 22 octobre.

La semaine financière qui vient de s'écouler a conservé jusqu'au bout les tendances qu'elle avait manifestées au commencement. Nos rentes, particulièrement, se sont traitées avec fermeté. Ainsi, le 3 0[0 perpétuel s'est avancé de 77.80 à 78.20; l'Amortissable, plus discuté, de 79.90 à 79.95 seulement; le 4 1[2 0[0, de 108 à 108.35.

Les Fonds d'Etat étrangers, éprouvés, au contraire, par le mouvement de baisse qui a prévalu simultanément sur les places de Londres, de Vienne et de Berlin, ont fini tous en réaction. Perte de 0.20 sur l'Italien à 91.05, et de 0.15 sur le Turc, qui a clôturé samedi à 9.70. — L'Egyptienne Unifiée a fait au plus bas 348, pour se relever à 350, en perte définitive de 22 fr. sur la semaine précédente. On a cherché à expliquer cette baisse considérable par la retraite prochaine des troupes anglaises du territoire Egyptien, par la réapparition du choléra aux environs d'Alexandrie, par les bruits d'un emprunt à bref délai. — Il s'est fait peu de transactions sur les Fonds Autrichiens et Russes, qui accusent en général une certaine lourdeur.

* * *

Malgré la bonne tenue de nos rentes, nos valeurs de crédit ont eu un marché languissant. La Banque de France et le Crédit foncier sont les seules qui résistent quelque peu à l'ébranlement générale. La première est en progrès de 5325 à 5360, et le second de 1240 à 1245. Quant aux valeurs de même nature, la spéculation les a laissées à l'écart, ne trouvant pas dans la situation actuelle les éléments de reprise qu'elle attend depuis si longtemps.

* * *

De leur côté, nos chemins de fer ont été très négligés. L'Est gagne 2 fr. 25 à 740; le Lyon perd 75 à 1372.50; le Nord recule à 1820 au lieu de 1232; l'Orléans et l'Ouest, tous deux ex-coupon, passent le premier, de 1280 à 1277.50, et le second, de 780 à 772.50.

Les lignes étrangères ont fait bien meilleure contenance, notamment les Lombards et les Chemins Espagnols, ces derniers par suite du calme rétabli dans les esprits après les émotions qui avaient tout-à-coup agité si violemment la péninsule.

* * *

Marché très-éprouvé aussi des grandes valeurs industrielles. Cependant, après diverses oscillations, le Gaz parisien s'inscrit à 5 fr. de hausse à 1335, et les Omnibus à 1195, en augmentation de 10 fr. Relativement au Suez, recul général. L s ventes ont ramené l'Action à 2.225, la Délégation à 1250, la Part de fondateur à 845, et la Part de la Société civile à 1490 au lieu de 1560, cours du samedi précédent.

* * *

Résumons-nous. On a beau dire, on a beau faire, le marché financier ne parvient pas à s'établir d'une manière fixe et durable. Quand il croit la situation améliorée et qu'il a commencé son mouvement en avant, des incidents imprévus surviennent et le rejettent tout-à-coup en arrière. En ce moment, c'est la session parlementaire qui vient de se réouvrir et dont on redoute les péripéties, d'ordinaire si fréquentes et si bruyantes. Après ce sera autre chose, et autre chose toujours.

Devant cet état d'instabilité permanente, qu'y a-t-il à faire? Il faut que l'épargne se retire des valeurs que les crises atteignent chaque fois qu'il s'en produit. Il faut qu'elle renonce aux titres que la politique internationale, les bouleversements intérieurs, les grèves, la concurrence mettent continuellement en péril. Il faut en un mot qu'elle choisisse des valeurs sûres, productives, répondant à des besoins évidents pour tous, et par conséquent à l'abri de ces effets malencontreux, désastreux qu'un rien quelquefois suffit à amener sur le marché pour un temps indéfini.

Dans ce nombre, nous pouvons comprendre en toute assurance les obligations de la *Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois*. L'industrie et l'application du bois sont telles, en effet, que la société, quels que soient les événements, verra toujours son exploitation prospérer. La machine jouant le principal rôle, ou plutôt étant pour ainsi dire seule à fonctionner, point d'entrave ouvrière à craindre, alors que tant d'autres industries se trouvent par ce fait tout-à-coup arrêtées au grand détriment des intéressés.

Rappelons que les obligations de la *Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois* constituent un placement vraiment exceptionnel :

1° *A la portée de tous*, car elles ne sont que de 300 francs ;

2° *Extrêmement rémunérateur*, car elles rapportent 6 0[0, net d'impôt; soit 18 fr. par an pour chaque titre de 300 fr.

Nous rappellerons également qu'il y a un coupon à détacher le 1er novembre prochain, et que toute personne qui aura mis d'ici là cette valeur en portefeuille, jouira dudit coupon intégralement. C'est un bénéfice net de 9 fr. par obligation réalisé en entrant en possession du titre. Celui de nos lecteurs qui peut avoir quelque argent de disponible ne doit pas hésiter à profiter d'une si bonne occasion.

(*Banque de l'Epargne Publique*).

Adresser les demandes 76 bis, rue des Saints-Pères, à MM. Hans et Dessans, banquiers, membres de la Société civile constituée pour la surveillance des intérêts des obligataires.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, édite une remarquable **Histoire Contemporaine de la France**, par J. A. PETIT, le célèbre auteur de *Marie Stuart*. Cette histoire formera 12 beaux vol. in-8 à **6** fr. le vol.

Envoi *franco* des six volumes parus, moyennant six paiements mensuels de **six francs.** 5.

La Librairie VICTOR PALMÉ, rue des Sts-Pères, à Paris, possède le remarquable ouvrage de M. Léon GAUTIER : **LES ÉPOPÉES FRANÇAISES**, Histoire de la Littérature nationale.

Cet ouvrage, trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions et belles Lettres (Grand Prix Gobert en 1868), forme 4 magnifiques vol. grand in-8 raisin, avec notes marginales, à **10** fr. le vol.

Les Tomes I, III, IV, ont paru. Envoi *franco* moyennant 3 paiements mensuels de **10** fr. 6.